

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.25

23 janvier 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Administration suédoise des télécommunications   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): SH ex 85.36, SH ex 85.44  |
| 5. Intitulé: Projet de réglementation spécifiant 1) les caractéristiques des raccordements physiques des équipements d'utilisateur au réseau de télécommunications public et 2) les prescriptions et recommandations applicables à la conception des lignes de télécommunications physiques et des prises utilisées dans les équipements d'utilisateur.  |
| 6. Teneur:<br><br>1) Ce projet décrit les caractéristiques des types et des systèmes de raccordement à utiliser pour le raccordement des équipements d'utilisateur au réseau de télécommunications public, et contient des renseignements sur ces types et systèmes de raccordement.<br><br>2) Il contient certaines prescriptions et recommandations applicables à la conception, à l'installation et à l'utilisation des lignes de télécommunications physiques (paires simples ou paires de câbles) utilisées dans les équipements d'utilisateur pour le raccordement au réseau de télécommunications public. Il précise également les prescriptions applicables à la conception des prises de raccordement à ces lignes de télécommunications. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité des raccordements d'équipements d'utilisateur au réseau de télécommunications public  |
| 8. Documents pertinents: Recueil des lois suédoises (SFS 1985:765, SFS 1985:825)   |

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: 2 mai 1989 (date provisoire)

Entrée en vigueur: 2 mai 1989 (date provisoire)

10. Date limite pour la présentation des observations: 21 mars 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national  
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: